

# ECRI

European Commission against Racism and Intolerance  
Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

CRI (2002) 3

## Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

### SECOND RAPPORT SUR L'IRLANDE

Adopté le 22 juin 2001

Strasbourg, le 23 avril 2002



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

*Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)*

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>RESUME GENERAL .....</b>	<b>6</b>
<b>SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION .....</b>	<b>7</b>
A. INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
B. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES ..	8
- Législation sur la nationalité.....	9
C. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL .....	9
D. DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	10
E. INSTANCES SPECIALISEES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	11
- Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité.....	11
- Bureau du directeur chargé des enquêtes en matière d'égalité .....	12
- Commission des Droits de l'Homme .....	12
- Commission nationale consultative sur le racisme et les questions interculturelles (NCCRI).....	12
F. ÉDUCATION ET FORMATION/SENSIBILISATION .....	13
- Éducation en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance.....	13
G. ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS.....	13
- Immigration.....	13
- Réfugiés et demandeurs d'asile.....	14
- Traitement des demandes d'asile .....	14
- Logement et prise en charge des demandeurs d'asile .....	15
- Stratégies d'intégration .....	16
H. ACCES AUX SERVICES PUBLICS .....	17
- Accès aux services sociaux comme les soins de santé, la protection sociale et le logement.....	17
- Accès à l'éducation.....	17
- Formation linguistique des adultes.....	18
I. EMPLOI .....	18
J. GROUPES VULNERABLES .....	19
- Gens du Voyage.....	19
- Communauté musulmane.....	19
- Groupes minoritaires visibles.....	19
K. COMPORTEMENT DE CERTAINES INSTITUTIONS .....	20
- Fonctionnaires chargés de l'application de la loi .....	20
L. SUIVI DE LA SITUATION .....	21
M. MEDIAS .....	21

<b>SECTION II: PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS .....</b>	<b>22</b>
N. GENS DU VOYAGE.....	22
- Education .....	22
- Emploi .....	23
- Logement .....	24
- Santé.....	25
- Démarginalisation.....	25
O. SENSIBILISATION.....	26
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>27</b>

## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un mécanisme, composé d'experts indépendants, mis en place par le Conseil de l'Europe. Son but est de lutter contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau pan-européen et sous l'angle de la protection des droits de l'homme.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est constitué de son approche pays-par-pays par laquelle elle analyse la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.*

*Fin 1998, l'ECRI a achevé le premier cycle de ses rapports pays-par-pays pour l'ensemble des États membres. Le premier rapport de l'ECRI sur l'Irlande datait du 7 juin 1996 (publié en septembre 1997). La deuxième étape des travaux pays-par-pays, qui a commencé en janvier 1999, donne lieu à l'élaboration d'un deuxième rapport sur chacun des États membres. L'objectif de ces seconds rapports est d'assurer le suivi des propositions contenues dans les premiers rapports, de mettre à jour les informations qui y figuraient, et de fournir une analyse plus approfondie de certaines questions présentant un intérêt particulier dans les pays en question.*

*Une étape importante dans les travaux pays-par-pays de l'ECRI est le processus de dialogue confidentiel avec les autorités nationales du pays en question avant l'adoption définitive du rapport. Une nouvelle procédure dans l'élaboration des seconds rapports est constituée par l'organisation d'une visite de contact pour les rapporteurs de l'ECRI préalablement à l'élaboration des rapports.*

*La visite de contact en Irlande a eu lieu les 5-9 mars 2001. Cette visite a permis aux rapporteurs de rencontrer des représentants des différents ministères et administrations publiques nationales concernés par les questions relevant du mandat de l'ECRI. L'ECRI remercie vivement les autorités nationales irlandaises pour leur entière coopération dans l'organisation et la tenue de la visite de contact et souhaite remercier en particulier l'ensemble des différents représentants qui ont reçu la délégation de l'ECRI ainsi que l'agent de liaison national irlandais, dont l'efficacité et la collaboration ont été très appréciées par les rapporteurs de l'ECRI.*

*L'ECRI remercie également l'ensemble des représentants d'ONG qu'elle a eu l'occasion de rencontrer lors de la visite de contact pour les informations fort utiles qu'ils lui ont communiquées.*

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI, sous sa seule responsabilité. Il couvre la situation en date du 22 juin 2001 et tout développement intervenu ultérieurement à cette date n'est pas couvert par l'analyse qui suit et n'est pas pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

### **Résumé général**

Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI, l'Irlande a pris un certain nombre de mesures significatives destinées à lutter contre le racisme et l'intolérance, dont la ratification d'importants instruments juridiques internationaux, l'adoption d'un ensemble de textes législatifs contre la discrimination, la mise en place d'une infrastructure d'organes spécialisés pour appuyer cette législation et la création d'un ensemble d'organes chargés de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Bien que l'on reconnaisse de plus en plus aujourd'hui que l'Irlande est une société interculturelle, les membres des groupes minoritaires, tant les «nouveaux» (personnes issues de l'immigration, demandeurs d'asile et réfugiés) que les «anciens», c'est à dire les Gens du Voyage, font toujours l'objet de préjugés et d'une certaine intolérance. La discrimination et le racisme se manifestent notamment dans le refus d'accès aux lieux publics, les idées préconçues du public sur les réfugiés et les demandeurs d'asile -parfois alimentées par une présentation peu objective de l'information dans les médias-, le harcèlement verbal et autre, et, dans certains cas, la violence. Faute de données fiables, il est difficile d'évaluer l'ampleur de ces manifestations.

**Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités irlandaises de prendre des mesures dans un certain nombre de domaines. Elle recommande notamment de renforcer, en veillant à leur mise en œuvre effective, les dispositions du droit pénal permettant de lutter contre le racisme, de mettre en place des mécanismes de collecte de données sur l'incidence du racisme et de la discrimination et sur la situation des groupes minoritaires, de redoubler d'efforts pour sensibiliser le grand public, de poursuivre de manière plus intense et concertée l'action visant à améliorer la situation des Gens du Voyage, et de réexaminer les politiques et les stratégies à long terme concernant les demandeurs d'asile et les réfugiés.**

## SECTION I : VUE D'ENSEMBLE DE LA SITUATION

### A. Instruments juridiques internationaux

1. L'Irlande a signé et ratifié un grand nombre d'instruments juridiques internationaux pertinents en ce qui concerne la lutte contre le racisme et l'intolérance, et pris de nombreuses mesures concrètes dans ce domaine depuis la publication du premier rapport de l'ECRI. L'Irlande a, en particulier, ratifié, en décembre 2000, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et fait, dans le même temps, une déclaration au titre de l'article 14 de cette convention permettant au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) d'accepter les communications individuelles. L'Irlande était en mesure d'appliquer les dispositions de cette convention avec effet immédiat en raison de l'adoption antérieure de la loi de 1998 sur l'égalité devant l'emploi et de la loi de l'an 2000 sur l'égalité de statut. En septembre 1999, l'Irlande a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales. Elle a également ratifié, en 1999, la Convention de l'OIT n° 111 sur la discrimination en matière d'emploi et de profession, comme l'ECRI l'avait recommandé dans son premier rapport.
2. L'ECRI a inclus les quatre principaux Protocoles opérationnels à la Convention européenne des Droits de l'Homme, c'est-à-dire les Protocoles n° 1, 4, 6 et 7, dans des propositions législatives nationales afin de mettre ultérieurement en œuvre les dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Le Protocole n° 12, qui a été signé par l'Irlande en novembre 2000, n'a pas encore été inclus dans cette législation puisque celui-ci n'est pas encore devenu opérationnel. L'ECRI demande instamment aux autorités irlandaises de ratifier ce Protocole aussi rapidement que possible.
3. L'ECRI croit savoir qu'il est prévu de ratifier la Charte européenne de l'autonomie locale une fois que la nouvelle loi sur les pouvoirs locaux aura été adoptée par le Parlement et espère que ce processus sera rapidement mené à son terme.
4. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à signer et ratifier la Convention européenne sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, notant avec satisfaction qu'en Irlande toute personne ayant sa résidence habituelle dans le pays peut déjà voter et se présenter aux élections locales. En ce qui concerne la Convention européenne sur la nationalité, l'ECRI croit savoir que les autorités irlandaises examinent actuellement la possibilité de la ratifier et les invite instamment à signer et ratifier cet instrument dans les meilleurs délais. Elle encourage également les autorités irlandaises à signer et à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, la Convention de l'Unesco concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.
5. En ce qui concerne la relation entre le droit international et l'ordre juridique interne, l'Irlande suit un système dualiste dans lequel les traités internationaux auxquels l'Irlande est partie ne sont pas intégrés à l'ordre juridique irlandais<sup>1</sup>. Il est donc parfois nécessaire de faire passer intégralement la teneur d'un traité international dans l'ordre juridique irlandais en assurant, par le biais d'un acte législatif, que le traité

<sup>1</sup> L'article 29 (6) de la Constitution dispose que « Aucun accord international ne fera partie du droit interne de l'Etat sauf dans les cas déterminés par l'Oirechtas [le Parlement] ».

international a force de loi. Dans d'autres cas, seules certaines obligations d'un traité international doivent être transposées dans l'ordre juridique irlandais étant donné que les autres obligations se retrouvent déjà dans le droit interne, tandis que certains traités internationaux n'ont nullement besoin d'être transposés, leurs dispositions étant déjà intégralement prises en compte par le droit interne. Dans l'Accord multipartite d'avril 1998 concernant l'avenir de l'Irlande du Nord, le gouvernement irlandais s'est engagé à assurer la protection constitutionnelle des droits de l'homme, en se concentrant notamment sur la question de l'incorporation de la Convention européenne des Droits de l'Homme dans l'ordre juridique irlandais. La Loi 2001 sur la Convention européenne des Droits de l'Homme – introduite en avril 2001 – permet à toute personne de se prévaloir devant les tribunaux irlandais des droits garantis par la Convention et prévoit des recours pour les personnes dont les droits ont été violés. L'ECRI espère que cette Loi sera rapidement adoptée par l'*Oireachtas*, sans changements dans ses dispositions.

## **B. Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

6. La Constitution de l'Irlande, adoptée en 1937, garantit expressément la plupart des droits de l'homme et des libertés fondamentales universellement reconnus. Toutefois, bon nombre des principaux documents internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention européenne des Droits de l'Homme, sont postérieurs à la Constitution irlandaise, ce qui explique que les droits garantis dans la Constitution soient, dans certains cas, incomplets au regard des normes contemporaines en matière de droits de l'homme. Les droits inscrits dans la Constitution ont donc été développés ultérieurement par les juridictions supérieures à travers la doctrine des « droits personnels non-énumérés », surtout par le biais d'un contrôle juridictionnel de la législation. Si le développement de cette doctrine s'est très souvent révélé bénéfique, ses insuffisances objectives ont été mises en évidence à plusieurs reprises. L'ECRI se félicite donc de l'introduction de cette Loi sur la Convention européenne des Droits de l'Homme, actuellement pendante devant l'*Oireachtas* (voir ci-dessus).
7. La Constitution garantit en son article 40 al.1 l'égalité devant la loi de tous les citoyens en tant qu'êtres humains. Cette disposition a pour objet de protéger les citoyens de toute discrimination fondée sur des facteurs comme l'origine ethnique, raciale, sociale ou la religion. L'article 44 al.2 de la Constitution garantit à tout citoyen la liberté de conscience et la liberté de culte ainsi que l'absence de discrimination sur la base de la croyance professée, des convictions religieuses ou du statut religieux. L'ECRI a noté dans son premier rapport que la situation est moins claire en ce qui concerne les droits constitutionnels des non-ressortissants en Irlande. Bien que beaucoup des droits mentionnés dans la Constitution soient garantis aux citoyens irlandais, la jurisprudence existante a appliqué bon nombre de ces droits à des non-ressortissants. De plus, les droits précisés dans le cadre de la nouvelle législation contre la discrimination<sup>2</sup> sont garantis à toutes les personnes et pas uniquement aux ressortissants. Toutefois, l'ECRI recommande à nouveau d'envisager la possibilité d'adopter un amendement constitutionnel garantissant expressément l'égalité et les autres droits de l'homme à toutes les personnes relevant de la juridiction irlandaise. Cela serait particulièrement opportun compte tenu de l'augmentation du nombre des non-ressortissants en Irlande et dans le contexte de l'intégration de la Convention européenne des Droits de l'Homme à la législation irlandaise.

---

<sup>2</sup> Voir les dispositions de droit civil et administratif ci-dessous.

- **Législation sur la nationalité**

8. L'ECRI note avec intérêt que l'Irlande est l'un des rares pays européens qui accordent la nationalité automatiquement à tout enfant né sur son territoire, indépendamment de la nationalité des parents. Compte tenu de l'augmentation de l'immigration en Irlande, l'ECRI est d'avis qu'une telle disposition peut jouer un rôle positif en facilitant l'intégration des populations immigrées dans la société irlandaise.
9. Les non-ressortissants peuvent obtenir la nationalité irlandaise du fait de leur filiation, par naturalisation ou par mariage. Il est possible d'obtenir la naturalisation à l'issue de cinq années, au total, de résidence en Irlande pendant les neuf ans précédant la demande. Cette condition peut être levée par le ministre de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives, qui a des pouvoirs discrétionnaires dans ce domaine, si le demandeur est d'ascendance irlandaise ou a des liens avec l'Irlande ou s'il est réfugié ou apatride. L'ECRI note avec satisfaction que la pratique a été d'utiliser ce pouvoir discrétionnaire pour accorder la nationalité à des réfugiés ayant résidé en Irlande pendant trois ans et non cinq, soulignant le rôle important que l'obtention de la nationalité peut jouer pour faciliter l'intégration.

**C. Dispositions en matière de droit pénal**

10. Aux termes de la loi de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine contre tout groupe de personnes dans l'Etat ou ailleurs, pour des motifs de race, de couleur, de nationalité, de religion, d'origine ethnique ou nationale ou d'appartenance à la communauté des Gens du Voyage, constitue une infraction. En vertu de cette loi, les actes ci-après visant à susciter la haine sont passibles d'une peine d'emprisonnement et/ou d'une amende : publication ou diffusion d'écrits ; propos ou comportement ou affichage d'écrits ; diffusion ou présentation d'enregistrements visuels ou sonores ; radiodiffusion ; préparation ou possession d'écrits ou d'enregistrements visuels ou sonores.
11. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, deux affaires seulement ont été portées devant les tribunaux, dont l'une a débouché sur une condamnation qui a toutefois été annulée par la suite. Face à cette absence d'affaires, certains se sont demandés en Irlande si la législation n'était pas insuffisante pour lutter efficacement contre les diverses formes d'incitation à la haine. On a relevé en particulier que la nécessité de prouver l'intention d'inciter à la haine ou la probabilité d'attiser la haine risquaient de faire obstacle au succès des poursuites, et que le mot « haine » pouvait donner lieu à une interprétation relativement étroite, de même que les bases de l'interdiction de l'incitation à la haine. De plus, le fait que l'introduction d'une instance soit soumise à l'accord du procureur général peut également, dans certains cas, faire obstacle à la mise en œuvre de la loi. L'ECRI note avec intérêt que le gouvernement a annoncé son intention de réviser la loi sur l'interdiction de l'incitation à la haine en consultation avec les groupes ethniques minoritaires pour en renforcer l'efficacité et préconise instamment de procéder à cette révision à titre prioritaire en s'efforçant tout particulièrement d'éliminer ce qui peut faire obstacle au succès des poursuites.
12. Les dispositions de la Loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi, la Loi de 2000 sur l'égalité de statut et la Loi d'Etat de 1989 sur l'interdiction de l'incitation à la haine, ainsi que les dispositions des contraventions à la Loi de 1939 déclarent illégales les organisations qui promeuvent et incitent à la discrimination raciale, et font de l'appartenance à ces organisations une infraction pénale. La loi de 1994 sur l'ordre

public peut être utilisée dans certains cas pour lutter contre les actes racistes même si c'est plus souvent par le biais de motifs d'ordre public que par l'interdiction des actes racistes en tant que tels.

13. L'ECRI note qu'actuellement le droit pénal irlandais ne comporte pas de dispositions définissant des infractions de nature raciste ou xénophobe en tant qu'infractions spécifiques. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à introduire des dispositions qualifiant spécifiquement les infractions à caractère raciste ou xénophobe d'actes racistes et à donner aux tribunaux la possibilité de faire de la motivation raciste une circonstance aggravante dans la détermination de la peine.

#### **D. Dispositions en matière de droit civil et administratif**

14. Depuis la publication du premier rapport de l'ECRI sur l'Irlande, certaines mesures importantes ont été prises pour adopter un ensemble de textes de droit civil et administratif pour lutter contre le racisme et la discrimination, notamment la loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi et la loi de l'an 2000 sur l'égalité de statut.
15. La loi de 1998 sur l'égalité dans l'emploi, entrée en vigueur en octobre 1999, interdit la discrimination sur le lieu de travail pour neuf motifs distincts, à savoir : le sexe, l'état civil, la situation familiale, l'orientation sexuelle, les croyances religieuses, l'âge, le handicap, la race et l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage (la définition large de la race recouvre la race, la couleur, la nationalité ou les origines ethniques ou nationales). Elle couvre la discrimination en relation avec l'accès à l'emploi, les conditions d'emploi, l'égalité de rémunération pour un travail égal, la formation, la promotion et l'expérience professionnelle.
16. La loi de l'an 2000 sur l'égalité de statut, entrée en vigueur en octobre 2000, traite de la discrimination hors du contexte de l'emploi, y compris dans l'éducation, la fourniture de biens, de services et de logement et la cession de biens immobiliers, pour les neuf motifs énumérés ci-dessus. Elle englobe les services assurés par l'Etat ainsi que par le secteur privé.
17. Une infrastructure en matière d'égalité – l'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité et le Bureau du directeur des enquêtes en matière d'égalité – a été créée en vertu de la nouvelle législation en vue de la mise en œuvre efficace de cette dernière (voir plus bas, « Organes spécialisés »).
18. L'ECRI se félicite de cet ensemble de textes législatifs anti-discrimination, y voyant un progrès important dans la lutte contre le racisme et la discrimination en Irlande. S'il est encore trop tôt pour évaluer la mise en œuvre de ces actes législatifs, l'ECRI se félicite d'apprendre que les deux textes prévoient un mécanisme d'examen par lequel le ministre de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives doit, après deux années, réexaminer les motifs énumérés en vue d'une éventuelle extension, si nécessaire. Dans le contexte de la révision à venir des deux textes de loi, prévue pour 2002, l'ECRI encourage les autorités irlandaises à tenir compte des diverses observations formulées par les parties intéressées quant aux domaines possibles d'amélioration de la législation.
19. Il a été suggéré, par exemple, que certaines modifications pourraient être nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la Directive de l'UE sur l'égalité de traitement entre les personnes indépendamment de leur origine raciale ou

ethnique<sup>3</sup>. La section 15 de la loi sur l'égalité de statut qui permet à un propriétaire ou à un prestataire de services d'opérer une discrimination dans les cas où il serait – raisonnablement - amené à penser qu'il existe un risque important de comportement criminel ou inconvenant, ou de dommages aux biens, a également été critiqué au motif qu'il risquait d'autoriser la discrimination sur la base d'un risque perçu de voir les autres locataires ou clients réagir de manière criminelle ou inconvenante à la présence de la personne en question.

20. En ce qui concerne les dispositions procédurales de la législation, on a fait observer que certaines des conditions de saisine de la justice risquaient de décourager les demandeurs de porter plainte. On a mentionné à ce propos la possibilité de supprimer le délai pour le dépôt des plaintes auprès du Directeur – actuellement de six mois à partir de la survenance de l'acte de discrimination allégué - et la possibilité de permettre aux victimes de porter directement les affaires devant le Directeur chargé des enquêtes en matière d'égalité sans devoir, comme actuellement, notifier la plainte formellement par écrit dans un délai de deux mois à la personne présumée coupable de discrimination. Il a également été fait remarquer que les montants autorisés pour les indemnités pourraient être augmentés. On a noté, enfin, que la possibilité d'autoriser une action positive pour des raisons d'ordre racial dans la loi sur l'égalité devant l'emploi pourrait être envisagée, étant donné que cette loi l'autorise déjà pour certains des autres motifs.

## **E. Instances spécialisées et autres institutions**

### **– Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité**

21. Il s'agit d'un organe indépendant créé en octobre 1999 en vertu de loi de 1998 sur l'égalité devant l'emploi. Il s'attache à supprimer la discrimination fondée sur les neuf motifs visés par la loi de 1998 sur l'égalité devant l'emploi et la loi de l'an 2000 sur l'égalité de statut. Il offre aux employeurs, aux prestataires de services, aux particuliers, aux syndicats et aux juristes un service d'information et de consultation confidentiel et gratuit sur la mise en œuvre de la législation relative à l'égalité, et peut apporter une assistance gratuite à toute personne estimant avoir fait l'objet d'une discrimination en violation des dispositions de la législation. L'Autorité peut procéder à des enquêtes officielles et, lorsqu'elle trouve des preuves de discrimination, donner des instructions pour qu'il y soit remédié. Elle est également habilitée à rédiger des codes de bonne pratique soumis à l'approbation du ministre de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives, à mener des enquêtes sur l'égalité et à élaborer des plans d'action.
22. L'Autorité chargée de veiller au respect de l'égalité a pris plusieurs initiatives pour sensibiliser aux problèmes de racisme et de discrimination et faire connaître le nouveau cadre législatif, y compris par l'organisation d'une semaine de lutte contre le racisme sur les lieux de travail, la préparation d'une série de publications et de vidéos en plusieurs langues et formats pour aider la population à comprendre la législation relative à l'égalité, ainsi que la préparation d'un dossier d'information anti-discrimination destiné au mouvement irlandais des Gens du Voyage. L'ECRI se félicite de ces initiatives, notant que le nombre de demandes adressées à l'Autorité a

<sup>3</sup> Directive du Conseil européen 2000/43/EC

rapidement augmenté depuis la création de cette dernière, ce qui semblerait indiquer une prise de conscience accrue des possibilités de recours.

– **Bureau du directeur chargé des enquêtes en matière d'égalité**

23. Le Bureau du directeur chargé des enquêtes en matière d'égalité, créé en 1999, est maintenant la principale première instance compétente pour statuer sur des plaintes, selon les deux nouvelles lois sur l'égalité. C'est un organe quasi-judiciaire, établi par la loi de 1998, qui a l'obligation légale d'enquêter et de statuer sur des plaintes pour discrimination telle que couverte par les deux lois, sur l'ensemble des neuf motifs spécifiés. Une équipe de fonctionnaires spécialement formés chargés des affaires en matière d'égalité, nommés par le directeur, dispose de compétences importantes pour enquêter en cas de plaintes. Lorsque le bien-fondé d'une plainte est reconnu, les fonctionnaires sont habilités à ordonner une indemnisation, la réparation et/ou l'adoption de telle ou telle ligne de conduite par une ou plusieurs personnes. Les décisions des fonctionnaires chargés de veiller au respect de l'égalité, qui exercent leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, sont juridiquement contraignantes et peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux par l'une ou l'autre partie. La procédure est gratuite. Le processus de médiation est plus informel et comporte la signature d'un accord contraignant par les deux parties.
24. L'ECRI se félicite de la création de ce Bureau, y voyant un moyen novateur de faciliter l'accès à la justice pour les victimes d'actes discriminatoires. Elle estime en particulier qu'un tel processus de recours est sans doute moins intimidant et donc plus accessible que le système judiciaire traditionnel.

– **Commission des Droits de l'Homme**

25. A la suite de l'Accord de paix du Vendredi Saint de 1998 et de l'adoption qui en a découlé de la loi de l'an 2000 relative à la Commission des droits de l'homme, l'Irlande a récemment créé une Commission des droits de l'homme avec un mandat et un domaine de compétences très larges. Cette Commission est notamment chargée d'examiner les projets de lois gouvernementaux, de mener des actions de sensibilisation aux droits de l'homme, de faire des recommandations au gouvernement et d'agir en qualité d'«*amicus curiae*». Elle aura également le pouvoir et les moyens d'enquêter. L'ECRI se félicite de la création de cet organe, notant que bien que son mandat et son domaine de compétence couvrent les droits de l'homme d'une manière générale, les questions de discrimination et de racisme constitueront probablement une partie importante de ses activités. L'ECRI espère que la Commission jouera un rôle de premier plan en s'élevant contre les manifestations de racisme et d'intolérance, complétant ainsi l'action des autres organes spécialisés dans ce domaine, et elle encourage les autorités à veiller à ce que la Commission des droits de l'homme bénéficie de manière continue de ressources lui permettant de développer pleinement et en toute indépendance son action.

– **Commission nationale consultative sur le racisme et les questions interculturelles (NCCRI)**

26. La Commission nationale consultative sur le racisme et les questions interculturelles (NCCRI) a été créée en 1998 dans le but de fournir une structure progressive pour développer des programmes et des actions visant à mettre au point une approche intégrée de la lutte contre le racisme et capable de jouer un rôle consultatif auprès du gouvernement. Il s'agit d'un partenariat comprenant une vingtaine d'organismes

publics, de partenaires sociaux, de ministères et d'organisations non gouvernementales. Parmi ses initiatives récentes figurent l'élaboration d'un protocole de lutte contre le racisme pour tous les partis politiques, la création d'une Unité de développement communautaire pour apporter une aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et l'organisation d'une formation anti-raciste dans divers organismes publics.

27. Étant donné que les organes sus-mentionnés sont tous relativement nouveaux, l'ECRI estime que l'une des priorités devrait consister à faire en sorte que le grand public soit informé de leur existence, de leurs différentes fonctions et compétences ainsi que de la législation sur l'égalité récemment adoptée qui sous-tend leurs travaux. L'ECRI note que les autorités irlandaises ont affecté des fonds à une campagne de sensibilisation du grand public destinée à lutter contre le racisme et à promouvoir une société multiculturelle.

## **F. Éducation et formation/sensibilisation**

### **- Éducation en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance**

28. Dans son premier rapport, l'ECRI s'inquiétait de voir que l'éducation aux droits de l'homme en Irlande ne faisait pas l'objet d'un enseignement systématique. De nouvelles initiatives ont été prises depuis lors pour introduire l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements primaires et secondaires et, après un projet pilote et une formation spéciale pour les enseignants, des programmes sont désormais introduits progressivement dans les établissements scolaires, avec un accent mis sur la reconnaissance de l'Irlande en tant que société multiculturelle et le respect de la diversité. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à continuer de développer et d'étendre les initiatives dans ce domaine, et, en particulier, à veiller à ce que tous les enseignants bénéficient d'une formation sérieuse et continue les mettant en mesure d'enseigner les droits de l'homme. L'ECRI souligne l'importance des toutes premières années de scolarité qui sont essentielles pour lutter contre les préjugés et les attitudes racistes. L'ECRI note également l'existence du Livre blanc (« White Paper ») sur l'éducation des adultes qui met fortement l'accent sur la diversité culturelle et l'intégration. De plus, l'ECRI estime qu'il faudrait davantage veiller à ce que la culture et l'origine des enfants issus de groupes minoritaires se reflètent dans les matériels pédagogiques de l'ensemble du programme scolaire.

## **G. Accueil et statut des non-ressortissants**

### **- Immigration**

29. L'augmentation de l'immigration à des fins d'emploi en Irlande a rendu nécessaire l'élaboration d'une nouvelle législation et de nouvelles politiques. Un projet de loi sur l'immigration et la résidence est actuellement en cours de rédaction et l'ECRI se félicite d'apprendre qu'il est prévu d'y consacrer le principe de non-discrimination.
30. Certains problèmes ont été signalés en ce qui concerne les procédures actuelles en matière d'immigration. On rapporte, par exemple, que la police des frontières, qui a le pouvoir de refuser l'entrée, même à des personnes munies de visas valables (le système de visa irlandais donne uniquement le droit à son détenteur ou sa détentriche de se présenter à la frontière de l'État pour demander l'autorisation d'entrer en

Irlande), a retenu puis refoulé des personnes porteuses de permis de travail et de visas valables aux motifs que leur offre d'emploi n'existait plus ou qu'ils n'avaient pas suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins. A cet égard, l'ECRI remarque que de nouvelles dispositions ont été mises en place, avec le Département de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi, afin d'essayer de trouver des solutions alternatives pour les personnes arrivant en Irlande avec des permis de travail et pour lesquelles il n'y a pas d'emplois disponibles.

31. En ce qui concerne l'immigration clandestine, l'ampleur et la nature de ce phénomène sont difficiles à évaluer, malgré certains cas anecdotiques signalés de traite de femmes vers le Royaume-Uni. Tout en reconnaissant la nécessité de combattre efficacement la traite d'êtres humains, l'ECRI note que certains se sont inquiétés du fait qu'une législation plus restrictive pour lutter contre l'immigration illégale, notamment la loi de l'an 2000 relative à (la traite) des immigrés clandestins et le projet de loi sur la responsabilité des transporteurs, puisse avoir un effet néfaste sur la protection offerte aux demandeurs d'asile qui tentent d'entrer en Irlande. La pratique des fonctionnaires chargés des contrôles aux frontières et qui montent à bord des navires en mer a également été mentionnée à ce sujet. L'ECRI prie instamment les autorités de se pencher sur ces questions et de prendre des mesures.

– **Réfugiés et demandeurs d'asile**

32. On a enregistré au cours des dernières années une augmentation considérable du nombre, initialement très faible, de demandes d'asile. Il y avait 400 demandes en 1995 et presque 11 000 en l'an 2000, la tendance restant à la hausse. La question des réfugiés et des demandeurs d'asile est en conséquence au premier plan du débat public et a sans doute contribué à l'attention actuelle portée sur les questions de racisme et de discrimination et sur le caractère multiculturel grandissant de la société irlandaise.

– **Traitement des demandes d'asile**

33. Afin de faire face à la nouvelle situation et de traiter les demandes plus rapidement, les autorités ont mis en place une nouvelle législation et de nouvelles infrastructures soutenues par une augmentation non négligeable des ressources financières et humaines allouées à ce domaine. Alors que par le passé les demandes d'asile étaient traitées essentiellement dans le cadre de procédures administratives élaborées en coopération avec le HCR, la loi de 1996 sur les réfugiés telle qu'amendée, qui est entrée en vigueur en novembre 2000, prévoit un cadre juridique pour le traitement des demandes, assorti de la mise en place de nouvelles structures statutaires indépendantes chargées d'examiner les demandes/recours relatifs à la reconnaissance du statut de réfugié, et de soumettre des recommandations au ministre de la Justice de l'égalité et des réformes législatives sur l'octroi ou non de ce statut. Ces structures comprennent le Commissaire chargé des demandes de statut de réfugié (RAC), qui examine les demandes de reconnaissance du statut de réfugié en première instance, et l'Instance de recours des réfugiés (RAT), qui examine ces demandes en appel. De plus, un nouvel organe, l'Agence pour l'accueil et l'intégration, a été créé, pour remplacer la Direction des services d'aide aux demandeurs d'asile et l'Agence pour les Réfugiés ; cette Agence a la responsabilité de coordonner l'offre de logement aux demandeurs d'asile et de coordonner la mise en œuvre de la politique d'intégration du gouvernement pour les réfugiés reconnus et les personnes bénéficiant d'une autorisation humanitaire de séjourner en Irlande. Le

Service juridique pour les réfugiés assure gratuitement conseil et assistance juridiques aux demandeurs d'asile. Enfin, un Comité consultatif pour les réfugiés, comprenant des représentants de tous les services gouvernementaux ayant des responsabilités dans ce domaine ainsi que les représentants d'ONG doit être créé pour conseiller le gouvernement sur tous les aspects des questions relatives à l'asile.

34. Bien qu'il soit encore trop tôt pour évaluer l'efficacité de ces nouveaux organes, l'ECRI se félicite des efforts déployés par les autorités irlandaises pour mettre en place une infrastructure complète pour traiter les demandes d'asile et répondre aux besoins des demandeurs d'asile et des réfugiés. Dans une situation où l'on procède en hâte à des recrutements massifs, l'ECRI souligne l'importance de veiller à ce que toutes les personnes traitant les demandes d'asile bénéficient d'une formation approfondie dans les domaines des droits de l'homme, de la sensibilité culturelle et des questions de racisme et de discrimination. Il conviendrait de prendre des mesures pour faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte de la diversité des cultures et des expériences des demandeurs d'asile, y compris des problèmes liés au sexe, qui peuvent amener, par exemple, à recourir le cas échéant à des interprètes femmes et à des enquêtrices.
35. En ce qui concerne les demandeurs d'asile déboutés, le nombre d'expulsions enregistré à ce jour est relativement faible. Toutefois, de l'avis de certains, la situation risque de changer du fait de l'augmentation du nombre des demandeurs et du désir d'accélérer la procédure. Une nouvelle législation permettant la détention avant l'expulsion et définissant les principes et les procédures en matière d'expulsion a été adoptée. L'ECRI encourage les autorités à suivre de près les procédures et l'application pratique du processus d'expulsion et à considérer l'opportunité d'instaurer une formation spéciale pour les fonctionnaires de police travaillant dans ce domaine afin d'éviter tout problème ; à cet égard, l'ECRI remarque qu'un cours de spécialisation pour les membres du Bureau National pour l'immigration de la police a été donné par l'Office de la police nationale pour les questions raciales et interculturelles.

– ***Logement et prise en charge des demandeurs d'asile***

36. En ce qui concerne le logement des demandeurs d'asile qui attendent que leurs demandes soient traitées, une politique de dispersion a été mise en place en l'an 2000 en vertu de laquelle divers logements, y compris des foyers et des mobile homes, ont été mis en place dans environ soixante-dix localités à travers le pays pour recevoir des demandeurs d'asile. Au départ, cette politique a suscité de la part de certaines communautés locales une forte hostilité, attisée par certains médias. Il semble toutefois que cette vague soit maintenant en grande partie retombée et que de nombreuses communautés locales aient travaillé à la mise en place de mesures pour accueillir les demandeurs d'asile et à la création de diverses structures de soutien.
37. Les demandeurs d'asile bénéficient d'un système de prise en charge directe en vertu duquel ils sont logés et reçoivent une allocation hebdomadaire de 15 £ irlandaises par adulte et 7,50 £ par enfant. Certains se sont inquiétés du fait que ces allocations ne sont pas suffisantes pour couvrir les besoins des demandeurs d'asile, qui n'ont pas le droit de travailler.

38. Bien que la politique de dispersion des demandeurs d'asile ait apporté une solution immédiate à la forte pénurie de logements appropriés dans la région de Dublin, l'ECRI s'inquiète à l'idée que, dans certains cas, l'emplacement des logements risque d'isoler les demandeurs d'asile des membres de leur communauté et de les éloigner des services auxquels ils doivent avoir accès pour faire avancer leur demande. Des inquiétudes ont également été exprimées quant aux difficultés d'ordre linguistique et à l'absence de ressources financières risquant d'interdire l'accès aux soins médicaux aux demandeurs d'asile qui se trouvent dans des régions isolées. On a également signalé que les conditions de logement ne sont pas toujours satisfaisantes et que l'on n'a pas toujours été suffisamment attentif aux besoins de demandeurs d'asile d'origines et de cultures diverses. D'une manière générale, il semble qu'il faille davantage coordonner et contrôler l'offre de logements à travers tout le pays et reconsidérer globalement les stratégies à long terme d'aide aux demandeurs d'asile.

- **Stratégies d'intégration**

39. Bien qu'il existe des mesures d'intégration, comme les cours de langue, pour les personnes ayant le statut de réfugiés, le rapport du groupe de travail inter services sur l'intégration des réfugiés a mis en évidence l'absence d'une politique d'intégration coordonnée au niveau national, avec des programmes qualifiés de seulement « partiellement concluants ». L'ECRI note que cette situation est liée au nombre élevé de nouvelles nationalités représentées au sein de la population d'Irlande. Elle espère cependant que les nouvelles structures maintenant mises en place pour faire face aux problèmes d'intégration élaboreront pour ce faire une stratégie d'intégration globale, en étroite coordination avec ceux qui travaillent sur le terrain, de manière à répondre aux besoins concrets et divers des réfugiés.
40. Actuellement, aucune mesure d'intégration n'est prévue pour les demandeurs d'asile. L'ECRI souhaiterait souligner l'importance de ces mesures d'intégration dès le début du processus de demande d'asile, tant pour les demandeurs d'asile eux-mêmes, susceptibles de séjourner pendant de longues périodes en Irlande pendant que l'on traite leur demande et qui peuvent ensuite se voir accorder le statut de réfugié ou une autorisation humanitaire de séjour, que pour sensibiliser davantage la population majoritaire et accroître sa compréhension. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à prendre des mesures d'intégration en faveur des demandeurs d'asile et, notant le rôle positif que de nombreuses communautés locales ont joué dans la mise en place de structures et de services d'aide, elle estime qu'une stratégie pourrait consister à financer et soutenir davantage ces initiatives au niveau local en faisant participer autant que possible les demandeurs d'asile eux-mêmes.
41. Dans le contexte de la situation économique actuelle de l'Irlande, la question de savoir s'il convient d'autoriser à travailler les demandeurs d'asile dans l'attente d'une décision fait l'objet de nombreux débats. Actuellement, les demandeurs d'asile n'ont généralement pas le droit de travailler<sup>4</sup> : les autorités ont indiqué que cette interdiction est destinée à décourager, pour diverses raisons, les migrations économiques sous couvert de demande d'asile. Les syndicats et les organisations patronales sont toutefois en faveur de l'autorisation de travail pour les demandeurs d'asile. L'ECRI est consciente du fait que, dans de nombreux pays, les demandeurs d'asile n'ont pas

---

<sup>4</sup> En tant que mesure exceptionnelle, le gouvernement a accepté que les demandeurs d'asile ayant déposé leur demande d'asile avant le 26 juillet 1999 et attendant une décision finale à leur statut de réfugiés, aient le droit de travailler à partir du moment où ils se trouvaient dans le pays depuis plus de 12 mois. Cet arrangement ne s'applique pas aux personnes ayant déposé leur demande d'asile après le 26 juillet 1999.

accès au marché du travail. Elle sait toutefois aussi qu'en Irlande de nombreux demandeurs d'asile sont apparemment employés dans le cadre de l'économie souterraine. Elle note également que le système d'aide directe, en vertu duquel les demandeurs d'asile sont logés et nourris et ne reçoivent qu'une allocation minimale, fait que nombre d'entre eux souhaitent vivement trouver un emploi rémunéré, et que la possibilité de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille peut jouer un rôle important aussi bien pour leur équilibre psychologique que pour leur intégration et leur acceptation à court et à long terme au sein de la société. Compte tenu de tout ce qui précède, l'ECRI se demande si les autorités irlandaises ne pourraient pas reconsidérer leur position en ce qui concerne l'interdiction faite aux demandeurs d'asile de travailler.

42. L'ECRI estime en outre qu'il serait également bénéfique d'améliorer la diffusion à l'étranger de l'information relative aux possibilités d'obtenir un permis de travail en Irlande, afin de permettre aux personnes qui souhaitent venir travailler en Irlande de suivre la procédure correcte.

## H. Accès aux services publics

### – **Accès aux services sociaux comme les soins de santé, la protection sociale et le logement**

43. Pour des informations concernant les Gens du Voyage on se reportera à la section «Problèmes particulièrement préoccupants ».

### – **Accès à l'éducation**

44. Sous l'effet de l'évolution de la structure démographique de la société irlandaise, les enfants d'origine immigrée sont de plus en plus présents dans le système éducatif irlandais. Tous les enfants non ressortissants ont le droit d'être scolarisés et des mesures ont été prises pour aider les enfants d'origine immigrée à s'intégrer dans le système scolaire, comme par exemple un financement supplémentaire pour renforcer les effectifs des enseignants et assurer ainsi un soutien linguistique. Bien que des cours de langue et de culture dans la langue maternelle aient été organisés pour certains groupes du « programme de réfugiés »<sup>5</sup>, aucune disposition analogue n'a été apparemment prise pour les enfants appartenant à d'autres groupes minoritaires. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à envisager des moyens de développer l'enseignement de la langue maternelle pour les enfants d'autres groupes minoritaires, tout en notant que le système de dispersion en vertu duquel les demandeurs d'asile et les réfugiés sont logés dans tout le pays puisse en rendre l'organisation pratique difficile. La possibilité de recruter des enseignants ou des maîtres auxiliaires parmi les communautés minoritaires pourrait représenter une mesure positive aidant à l'intégration des élèves minoritaires dans le système scolaire.
45. La question des désavantages et de la discrimination auxquels les enfants des Gens du Voyage font face en matière d'éducation est traitée plus bas sous la rubrique « Problèmes particulièrement préoccupants ».

<sup>5</sup> Le « programme de réfugiés » (« programme refugees ») fait référence aux groupes de réfugiés d'un certain nombre de pays comme la Bosnie et le Vietnam, venus en Irlande sur l'invitation des autorités irlandaises.

46. De nombreux établissements scolaires en Irlande sont, de fait, confessionnels (catholiques, en grande partie) et l'ECRI a fait observer, dans son premier rapport, qu'il était important, compte tenu de cette situation, d'accorder une attention particulière aux besoins des élèves appartenant à des confessions minoritaires. Bien que ces élèves ne soient pas obligés de suivre l'enseignement religieux, l'ECRI est d'avis qu'il convient d'examiner la possibilité de dispenser un enseignement religieux alternatif ou une forme d'enseignement religieux qui englobe toutes les confessions. Elle note également avec inquiétude qu'il a été rapporté que des jeunes musulmanes portant le foulard n'auraient pas été admises dans certaines écoles et souligne que de telles formes de discrimination ne devraient pas être autorisées.

– **Formation linguistique des adultes**

47. L'Unité de soutien linguistique pour les réfugiés (*Refugee Language Support Unit - RLSU*) a été créée par le ministère de l'Éducation sous l'égide du Trinity College de Dublin. Sur la base de recherches consacrées aux besoins linguistiques anglais des réfugiés, elle a mis au point un programme de formation linguistique à finalité professionnelle, oriente les adultes réfugiés vers des cours appropriés et dispense également elle-même une formation linguistique.

**I. Emploi**

48. L'Irlande bénéficie actuellement d'une conjoncture économique favorable avec des taux d'emploi élevés, et de nombreux travailleurs sont, dans les faits, recrutés à l'étranger, à tous les niveaux du marché du travail. En l'an 2000, 18 000 permis de travail ont été délivrés à des non ressortissants de l'Espace économique européen venant de 120 pays différents, contre 6 000 l'année précédente. Les permis de travail sont délivrés aux entreprises qui peuvent ensuite recruter des travailleurs dans le pays de leur choix.
49. Cette immigration économique en Irlande pose un certain nombre de nouveaux défis. Tout d'abord, l'ECRI estime que le nombre croissant de travailleurs non irlandais dans tous les secteurs économiques exige que l'on soit particulièrement attentif au racisme et à la discrimination quant à l'emploi qui imprègnent le marché du travail, qu'il s'agisse de professions qualifiées comme les médecins ou de personnels non qualifiés, en particulier ceux qui travaillent au noir. A cet égard, la mise en œuvre effective de la loi sur l'égalité devant l'emploi est particulièrement importante. Il est également essentiel de sensibiliser l'ensemble de la population à la contribution apportée par les travailleurs non irlandais à l'économie et à la société irlandaises, le public étant amené à entrer en contact avec ces travailleurs dans tous les domaines de la vie quotidienne, y compris les industries de services du secteur privé, ainsi que les services publics comme le service de santé.
50. Des craintes ont aussi été exprimées quant au système actuel de permis de travail qui pourrait être trop rigide pour couvrir toute la gamme des situations dans lesquelles peuvent se trouver les non-ressortissants à la recherche d'un emploi en Irlande. Les permis de travail, par exemple, ne sont délivrés que pour une année, et les travailleurs non ressortissants employés en Irlande, issus des pays pour lesquels des visas sont requis pour entrer en Irlande, ne peuvent amener leurs familles qu'un an plus tard (sauf en ce qui concerne certains groupes hautement qualifiés), à condition qu'ils puissent subvenir à leurs besoins sans avoir recours à l'assistance

publique. L'ECRI estime qu'il faudrait être plus attentif aux travailleurs non ressortissants en tant que membres de la société irlandaise et non uniquement comme de simples entités économiques, et qu'il conviendrait de prendre des mesures inspirées de cette approche comme, par exemple, l'introduction d'une gamme plus vaste de types de permis de travail pour répondre aux différentes situations et de plus larges possibilités de regroupement familial.

51. La question de l'emploi en ce qui concerne les demandeurs d'asile et les membres de la communauté des Gens du Voyage est examinée dans d'autres parties du présent rapport.

## J. Groupes vulnérables

***Cette section traite de certains groupes minoritaires qui peuvent être particulièrement vulnérables face aux problèmes de racisme, de discrimination et d'intolérance dans le pays concerné. Il ne s'agit pas de fournir une vue d'ensemble exhaustive de la situation de toutes les minorités du pays, ni de sous-entendre que les groupes non mentionnés ne connaissent aucun problème de racisme ou de discrimination.***

### – Gens du Voyage

52. Voir plus bas, la rubrique «Problèmes particulièrement préoccupants».

### – Communauté musulmane

53. L'Irlande compte aujourd'hui une minorité musulmane forte de 12 000 personnes dont la plupart sont arrivées en qualité de demandeurs d'asile. Cette communauté est bien organisée et dispose d'un certain nombre de mosquées, d'écoles et d'associations. Certains membres de la communauté musulmane se sont inquiétés du fait que le plan de dispersion des demandeurs d'asile dans tout le pays risquait d'affaiblir la capacité d'intégration de la communauté.

54. Les membres de la communauté musulmane sont victimes de préjugés et de discrimination du fait de leur religion. Il y a eu des cas de refus de services, de harcèlement et une mosquée a même fait l'objet d'une attaque à la bombe incendiaire. On a également signalé que des jeunes musulmanes portant le foulard se sont vues refuser l'accès à certaines écoles (voir ci-dessus le paragraphe sur l'accès à l'éducation). L'ECRI note une fois de plus que la discrimination et le harcèlement pour des motifs liés à la religion sont couverts par la loi sur l'égalité de statut et elle attire l'attention sur sa recommandation de politique générale relative à la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des musulmans. Elle estime en particulier que des mesures devraient être prises pour développer au sein de la population majoritaire la compréhension de la communauté musulmane et de la foi islamique, tant par le biais de l'enseignement scolaire (voir ci-dessus, « Accès à l'éducation ») qu'au sein du grand public.

### – Groupes minoritaires visibles

55. L'ECRI est profondément préoccupée par des informations indiquant que les membres des groupes minoritaires visibles seraient souvent victimes de discrimination et de harcèlement, tels que le refus d'accès aux pubs et autres lieux publics, le refus de louer un logement, le harcèlement verbal et même des agressions

physiques dans la rue. La tendance est de percevoir tous les membres de ces minorités comme des demandeurs d'asile et de les traiter en conséquence de manière négative, ainsi que de rejeter l'idée que quelqu'un puisse être à la fois noir et irlandais. L'ECRI souligne une nouvelle fois la nécessité de mettre efficacement en œuvre la législation en vigueur pour lutter contre ces manifestations et d'y associer de nouvelles campagnes de sensibilisation du grand public.

## **K. Comportement de certaines institutions**

### **– Fonctionnaires chargés de l'application de la loi**

56. La police nationale (*Garda Siochana*) a reconnu la nécessité de s'adapter à la réalité de l'Irlande en tant que société multiculturelle et a pris plusieurs initiatives à cet égard, dont l'organisation de conférences sur les questions de racisme et d'intolérance dans le cadre des activités de la police et la création d'un Bureau de la police nationale pour les questions raciales et interculturelles, chargé d'une mission de conseil ainsi que de coordination et de supervision de tous les aspects de l'action de la police dans ce domaine.
57. Les fonctionnaires de police suivent, pendant leur formation initiale de deux ans, une formation axée sur les relations raciales. Des cas de comportement discriminatoire à l'égard de membres de groupes minoritaires, y compris des descentes dans des campements de Gens du Voyage soupçonnés d'activité criminelle, et des cas de mauvais traitement de détenus noirs ont été signalés. Un organe qui s'appuie sur les ressources de la police enquête sur les plaintes déposées contre des policiers. A ce sujet, l'ECRI recommande la mise en place d'un mécanisme d'enquête entièrement indépendant de la police et observe que les autorités examinent actuellement une série de propositions à ce sujet.
58. Les membres de la police nationale sont également chargés des contrôles aux frontières et des expulsions. Compte tenu de l'augmentation de l'immigration en Irlande et des compétences particulières que les fonctionnaires travaillant dans ce domaine doivent avoir, l'ECRI estime que ces personnels devraient bénéficier d'une formation supplémentaire portant sur leur domaine de responsabilités et qu'il pourrait être opportun de créer un organe spécifique composé de fonctionnaires spécialisés dans les contrôles aux frontières. L'ECRI note que le Bureau National de police pour l'immigration, créé en mai 2000, est responsable des policiers travaillant dans le domaine de l'immigration.
59. Actuellement, l'Irlande ne compte que deux policiers noirs ; toutefois, les possibilités de recruter des fonctionnaires dans les groupes minoritaires ne pourront qu'aller en grandissant avec l'augmentation de l'immigration. L'ECRI encourage les autorités à favoriser le recrutement de fonctionnaires de police parmi les groupes minoritaires et note que l'on s'est déjà penché sur la question de la suppression des éventuels obstacles discriminatoires dans les conditions d'accès à la profession. L'ECRI estime également que des mesures pourraient être prises pour promouvoir le recrutement de membres de la communauté des Gens du Voyage dans la police.

**L. Suivi de la situation**

60. L'absence générale de données fiables concernant la situation des groupes minoritaires et l'incidence du racisme et de la discrimination en Irlande sont fréquemment citées comme faisant obstacle à l'évaluation de la situation et à l'élaboration de politiques et de stratégies ciblées. Par exemple, le recensement ne comporte pas de questions relatives à l'origine ethnique, alors qu'une question porte sur l'appartenance à la communauté des Gens du Voyage. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à créer un système fiable et complet de collecte de données concernant la situation des groupes minoritaires dans tous les domaines, y compris l'éducation, l'emploi, le logement et la santé. Un tel système devrait être élaboré en étroite coopération avec les communautés concernées et dans le respect des principes de confidentialité, d'auto-identification et de communication volontaire de données personnelles de la part des intéressés.
61. Une deuxième grande lacune concerne l'absence d'information concernant l'incidence des actes racistes et discriminatoires en Irlande. L'ECRI espère que les nouvelles infrastructures en matière d'égalité permettront d'évaluer l'ampleur et les types de discrimination dans la société irlandaise et d'en suivre l'évolution. Actuellement, la police n'enregistre pas de manière systématique les éventuels éléments racistes des infractions, en partie en raison de l'absence de législation définissant les infractions comme infractions racistes en tant que telles. L'ECRI invite instamment les autorités de police à mettre en place, le plus rapidement possible, un système national de collecte systématique des données concernant les infractions racistes.
62. L'ECRI prend note avec intérêt du lancement d'un projet pilote à caractère volontaire (*Equality proofing pilot scheme*) impliquant les pouvoirs publics, les employeurs et les partenaires sociaux, et qui permet de passer au crible la législation et les pratiques pour en déceler les éventuels effets discriminatoires.

**M. Médias**

63. Bien que certains médias traitent largement et avec sérieux les problèmes de racisme et d'intolérance et les questions concernant les groupes minoritaires, d'autres ont eu tendance à adopter une attitude très négative, en particulier à l'égard des demandeurs d'asile et des réfugiés ainsi que des membres de la communauté des Gens du Voyage. Un problème particulier est posé par les tribunes libres radiophoniques dans lesquelles les auditeurs peuvent intervenir en direct par téléphone et dont certains se servent pour diffuser sur les ondes des préjugés et des points de vue racistes qui, apparemment, ne sont pas suffisamment contrés par les présentateurs. Notant que cela contribue à propager préjugés et idées fausses dans la société, l'ECRI invite instamment les professionnels des médias à appliquer des codes d'autoréglementation.

## SECTION II: PROBLÈMES PARTICULIÈREMENT PRÉOCCUPANTS

Dans cette partie de ses rapports pays-par-pays l'ECRI souhaite attirer l'attention sur un petit nombre de questions qui, à son avis, méritent une attention particulière et urgente de la part du pays concerné. Dans le cas de l'Irlande, l'ECRI souhaiterait mettre l'accent sur la situation des Gens du Voyage et sur la nécessité d'une plus grande sensibilisation aux questions de racisme et de discrimination.

### N. Gens du Voyage

64. Bien que les questions de racisme et d'intolérance soient considérées comme un phénomène relativement nouveau en Irlande et ne soient que depuis peu au centre du débat public, du fait de la présence de nouveaux groupes minoritaires dans le pays, comme les réfugiés et les demandeurs d'asile, les Gens du Voyage, en tant que groupe minoritaire autochtone<sup>6</sup>, ont toujours fait l'objet de désavantages et de discrimination dans tous les domaines, y compris l'éducation, l'emploi et l'accès aux services publics et privés. Les Gens du Voyage se voient fréquemment refuser l'accès à des services destinés au public comme les hôtels, les restaurants et les pubs, et sont également victimes de violence et de harcèlement, y compris d'incendies criminels contre leurs biens.
65. Le rapport du groupe de travail sur la communauté des Gens du Voyage de 1995, qui a été suivi d'un rapport sur l'avancement de la mise en œuvre des recommandations de ce groupe et soumis au gouvernement en décembre 2000, a marqué une étape importante dans la stratégie visant à faire face à l'ensemble des désavantages et des discriminations rencontrés par les Gens du Voyage. On a ainsi pu constater que les améliorations concrètes de la situation des Gens du Voyage depuis la rédaction du rapport ont été décevantes. Certains des problèmes en question sont examinés plus en détail ci-dessous.

#### - **Education**

66. Les enfants de la communauté des Gens du Voyage ont, dans le passé, connu une marginalisation extrême quant à l'accès à l'éducation en Irlande, étant souvent complètement exclus du système scolaire, placés dans des classes à part ou abandonnant le système très tôt. Au cours des dernières années, les discussions et les actions se sont concentrées sur le nombre d'enfants du voyage allant à l'école, avec ce résultat que la plupart de ces enfants, si ce n'est la totalité, fréquentent désormais l'école primaire. Le nombre d'enfants du voyage entrant dans le secondaire a également augmenté, bien qu'ils soient très peu nombreux à terminer ce cycle et que seulement vingt d'entre eux suivent actuellement un enseignement tertiaire. Un système d'« enseignants itinérants » qui font la liaison avec les familles a contribué à augmenter les niveaux de fréquentation, de même que la sensibilisation et la mobilisation accrues de la communauté des Gens du Voyage elle-même. Le système des classes spéciales a désormais été abandonné et les enfants de la communauté des Gens du Voyage sont placés dans des classes ordinaires, des enseignants supplémentaires étant prévus pour les aider, bien que certains se soient

---

<sup>6</sup> Les Gens du Voyage (« Traveller Community ») est l'expression utilisée pour désigner la minorité autochtone par les autorités irlandaises et par la communauté elle-même.

inquiétés du fait que le système consistant à retirer les enfants du voyage des classes pour leur apporter ce soutien supplémentaire risquait de déboucher sur une ségrégation de fait.

67. L'ECRI encourage les autorités irlandaises à continuer à consacrer une attention particulière et des moyens adéquats à l'éducation des enfants de la communauté des Gens du Voyage, en étroite collaboration avec les représentants de la communauté elle-même et sur la base d'un examen de l'utilisation qui est faite des moyens affectés à ce domaine. L'ECRI souligne en particulier la nécessité de veiller à ce que les enseignants qui ont affaire à des enfants de la communauté des Gens du Voyage bénéficient d'une formation et de conseils appropriés, en l'absence d'enseignants issus de la communauté des Gens du Voyage elle-même en raison des qualifications requises. A ce sujet, l'ECRI invite instamment les autorités irlandaises à rechercher des moyens de promouvoir l'accès des Gens du Voyage au corps enseignant et à envisager, à titre de solution à court terme, la possibilité de recruter des membres de cette communauté comme maîtres auxiliaires, soulignant le rôle positif que ceux-ci pourraient jouer en montrant aux enfants de la communauté des Gens du Voyage que leur culture et leur milieu sont représentés dans le système scolaire. De plus, l'ECRI estime qu'il faudrait redoubler d'efforts pour inclure dans les manuels scolaires et autres matériels pédagogiques des informations sur les Gens du Voyage comme faisant partie intégrante de la société irlandaise.

- **Emploi**

68. Les Gens du Voyage sont exclus dans une large mesure du marché du travail, avec un taux de chômage en sein de cette communauté avoisinant les 90 %, très souvent sous la forme d'un chômage de longue durée. Cette situation peut en partie s'expliquer par le déclin des domaines traditionnels d'activité économique et d'emploi comme le recyclage de la ferraille, le commerce des chevaux et la vente sur les marchés - déclin dû à l'évolution économique et encore aggravé par la législation restrictive dans certains secteurs - et par le manque de lieux de travail à proximité des lieux d'hébergement. Les Gens du Voyage n'ont toutefois pas pu accéder facilement au marché général du travail malgré l'essor économique mentionné plus haut. D'après les informations dont dispose l'ECRI, la discrimination directe est largement répandue, au point que même lorsqu'ils sont envoyés par des agences pour l'emploi, les Gens du Voyage se voient refuser les postes. Les Gens du Voyage subissent par ailleurs des formes indirectes de discrimination à l'entrée sur le marché du travail, en raison de désavantages dans d'autres domaines, dont l'éducation, la santé et le logement. Parmi les autres obstacles à l'emploi on a mentionné la possibilité de perdre la carte médicale (droit à des soins médicaux gratuits) lors de l'obtention d'un emploi, ce qui n'incite guère les Gens du Voyage à chercher du travail<sup>7</sup>.
69. L'ECRI note que, dans le rapport de 1995 du groupe de travail sur la communauté des Gens du Voyage, ce dernier avait formulé un certain nombre de recommandations pour favoriser l'emploi des Gens du Voyage, mais elle s'inquiète de voir que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ces propositions ne sont pas suffisants. L'ECRI exhorte les autorités irlandaises à prendre des mesures pour mettre en œuvre sans tarder les recommandations du groupe de travail dans le domaine de l'emploi. L'ECRI souligne également l'importance de disposer de

<sup>7</sup> Le maintien du droit à une carte médicale est accepté pour une période de trois ans, lorsque la personne ou le conjoint d'une personne recommence à travailler, après avoir été au chômage pendant au moins un an.

données fiables et précises pour élaborer une stratégie ciblée et volontariste et recommande de mettre en place un système de collecte d'informations et de recherche pour analyser le problème du chômage au sein de cette communauté en respectant pleinement la confidentialité, l'auto-identification et la communication volontaires de données à caractère personnel de la part des intéressés. L'ECRI prie en outre instamment les autorités irlandaises de prendre des mesures concrètes pour favoriser l'emploi et le niveau de revenus générés au sein de la communauté des Gens du Voyage, comme assurer l'accès permanent à la carte médicale gratuite pour les Gens du Voyage obtenant un emploi jusqu'à ce qu'ils aient atteint un certain niveau de revenus et la sécurité de l'emploi.

70. L'ECRI note également que sous l'effet de la réduction du Programme gouvernemental d'emploi d'intérêt communautaire, décidée dans le sillage du recul spectaculaire du chômage en Irlande, les fonds qui permettraient aux Gens du Voyage de réaliser des travaux de ce type au service de leur communauté en qualité d'« apprentis » ne sont plus disponibles. L'ECRI souligne l'importance de telles possibilités comme un moyen pour les Gens du Voyage d'avoir une activité professionnelle, et, pour la communauté dans son ensemble, de participer aux mesures qui la concernent, et elle estime qu'il faudrait maintenir les dispositifs permettant aux Gens du Voyage de travailler au service de leur communauté dans des domaines comme l'éducation, le logement et la santé.

- **Logement**

71. La loi de 1998 sur le logement (stationnement des Gens du Voyage) demande aux principales autorités locales d'élaborer, d'adopter et de mettre en œuvre des programmes quinquennaux d'accueil des Gens du Voyage ; elle prévoit des mécanismes de consultation avec les membres de cette communauté et les organisations qui les représentent au niveau national et local et donne aux pouvoirs locaux des pouvoirs accrus en matière d'expulsion des campements de Gens du Voyage non autorisés. Malgré certains retards, toutes les collectivités locales sollicitées ont adopté un programme pour la période 2000-2004, pour la plupart avant la date-limite du 31 mars 2001. Toutefois, les organisations des Gens du Voyage ont fait savoir que, malgré ce cadre, la situation au niveau local en ce qui concerne les facilités de stationnement ne s'est pas améliorée et qu'alors qu'en 1995, 1 112 familles vivaient sur le bas côté de la route sans avoir accès aux services de base, ce nombre était passé à 1 207 familles en 1999. Le recensement annuel des familles de Gens du Voyage vivant sur les routes effectué en novembre 2000 par chacune des principales autorités locales fait état d'un chiffre de 1093 familles.
72. L'un des principaux obstacles à l'amélioration de la situation eu égard au logement serait la réticence des autorités locales à fournir des aires de stationnement et la résistance et l'hostilité des populations locales face aux aménagements prévus, qui se traduisent souvent par des mises en demeure et des procès. A cet égard, on a fait observer que le fait que la loi sur le logement (stationnement des Gens du Voyage) ne prévoyait pas de sanctions à l'encontre des autorités qui ne prennent pas de mesures pour mettre des aires de stationnement à la disposition des Gens du Voyage risquait d'affaiblir l'efficacité de ce texte. L'ECRI recommande que la situation concernant la mise à disposition de lieux de stationnement soit suivie de près et que des mesures soient prises si nécessaire pour améliorer la mise en œuvre de la législation en vigueur. De plus, l'ECRI souligne que les pouvoirs conférés aux autorités locales en matière d'expulsion des campements non autorisés devraient faire l'objet d'une étroite supervision afin de s'assurer qu'il n'en est pas fait un usage

abusif, en particulier lorsque les aires de stationnement disponibles pour les familles de la communauté des Gens du Voyage ne sont pas suffisantes pour répondre aux besoins de cette communauté.

- **Santé**

73. Bien que l'on ne dispose pas de données très abondantes, les statistiques les plus récentes (1987) montrent que l'état de santé des Gens du Voyage est nettement moins bon que celui de la population majoritaire, avec une espérance de vie inférieure de 10-12 ans et un taux de mortalité infantile deux fois et demie supérieur à celui de la population sédentaire. Les mauvaises conditions de vie auxquelles doivent faire face bon nombre de Gens du Voyage, associées aux difficultés pour accéder aux soins de santé expliqueraient cet écart. Il apparaît, par exemple, que de nombreux médecins ne souhaitent pas avoir comme patients dans leur cabinet des Gens du Voyage et que les programmes de prévention de base, comme les vaccinations, ne sont pas appliqués régulièrement.
74. Bien que certaines améliorations aient eu lieu dans ce domaine, comme le développement des cours sur les premiers soins de santé, la création d'un Comité consultatif national pour la santé des Gens du Voyage et la mise en place d'Unités sanitaires pour les Gens du Voyage auprès de chaque *Health Board* (administration régionale des services sanitaires), les autorités ne sont pas encore parvenues, comme elles s'y étaient engagées de longue date, à publier et mettre en œuvre une stratégie sanitaire pour les Gens du Voyage. L'ECRI encourage les autorités à aller de l'avant en publiant et mettant en œuvre une telle stratégie le plus rapidement possible, en étroite coopération avec des représentants des Gens du Voyage. Elle recommande également de mettre au point un système de collecte et de recherche de données sur les difficultés rencontrées par les Gens du Voyage dans le domaine de la santé, dans le respect du principe de confidentialité, de l'auto-identification et de la communication volontaires de données à caractère personnel de la part des intéressés.

- **Démarginalisation**

75. Dans son premier rapport, l'ECRI se déclarait préoccupée par les difficultés que les Gens du Voyage rencontrent pour participer à la vie publique, l'inscription sur les listes électorales se faisant sur la base d'une adresse permanente ou d'une résidence habituelle, ce qui peut exclure les Gens du Voyage. Le ministère de l'Environnement et des Collectivités locales a conseillé aux pouvoirs locaux, lors de l'établissement des listes électorales, de prendre contact avec les départements de leurs administrations et de leurs conseils de districts urbains de leur secteur chargés des questions de stationnement des Gens du Voyage ou de toute autre question les concernant, en vue de faire en sorte que le plus grand nombre possible de Gens du Voyage soient inscrits sur les listes. La note adressée par le ministère aux instances chargées de l'inscription attire également l'attention sur le choix de l'adresse lorsque plusieurs adresses sont valables. L'ECRI prie instamment les autorités de contrôler l'efficacité de ces mesures.
76. L'ECRI fait observer que si la communauté des Gens du Voyage dans son ensemble se heurte à des difficultés et à une discrimination considérables, certains groupes au sein de la communauté peuvent être plus particulièrement vulnérables à l'exclusion et au racisme. Dans la vie quotidienne, par exemple, se sont souvent les femmes qui ont affaire aux services de santé, d'éducation et aux services sociaux. Ces femmes

déclarent également faire l'objet d'une discrimination dans l'accès aux structures d'accueil des enfants, ce qui, à son tour, a des conséquences sur leur capacité d'accéder à l'éducation, à la formation et à l'emploi. On a, par ailleurs, signalé que les besoins des Gens du Voyage handicapés ne sont pas pris en considération, par exemple en ce qui concerne les aires de stationnement ou les soins en établissements culturellement adaptés ; l'ECRI souligne la nécessité, dans toutes les mesures prises, de tenir compte de la diversité de la communauté des Gens du Voyage.

## **O. Sensibilisation**

77. Ce n'est que depuis quelques années que l'on commence à reconnaître l'Irlande comme une société multiculturelle, dans laquelle des problèmes de racisme et de discrimination peuvent se poser et se développer. Cette reconnaissance croissante a été suscitée par la transformation de l'Irlande en pays d'immigration à la fois sous l'effet des migrations économiques et du fait de l'augmentation significative du nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile entrant dans le pays.
78. La présence de ces «nouveaux» groupes minoritaires a mis en évidence un certain degré de préjugés et d'intolérance au sein de la société irlandaise envers ceux qui sont différents de la majorité. L'ECRI est d'avis que l'une des priorités en Irlande aujourd'hui est de continuer à sensibiliser la population de l'Irlande au fait qu'elle forme désormais une société multiculturelle, ainsi qu'aux dangers du racisme et de l'intolérance. L'ECRI estime en particulier qu'il est important de faire mieux connaître la nouvelle législation et les nouvelles infrastructures en place. Elle pense également que les liens entre l'intolérance à l'égard des nouveaux arrivants et l'intolérance traditionnelle envers la communauté des Gens du Voyage devraient être mis en lumière, en particulier parce qu'il apparaît que cette dernière communauté est souvent perçue comme responsable des attitudes négatives qu'elle inspire.
79. Comme indiqué ci-dessus, l'adoption d'une politique de dispersion des demandeurs d'asile à travers le pays a tout d'abord soulevé une vague de réactions hostiles de la part de certaines communautés locales et de certains médias. Bien que cette hostilité soit aujourd'hui retombée, il est toujours inquiétant de voir que certains secteurs des médias ont tendance à dépeindre les demandeurs d'asile et les réfugiés de manière négative. Si la plupart des partis politiques ont évité d'avoir recours à des arguments ouvertement racistes, on a fait observer que, dans certains cas, le discours politique concernant les réfugiés et les demandeurs d'asile et l'utilisation de termes comme «faux demandeurs d'asile» risquent de compromettre la série d'initiatives en cours pour lutter contre le racisme. L'ECRI souligne que les responsables politiques portent la responsabilité de s'élever fermement contre les manifestations d'hostilité et de xénophobie, mais également d'éviter d'utiliser des termes ou de tenir des propos susceptibles d'avoir des connotations négatives dans l'esprit du public.
80. L'ECRI prend note avec intérêt de l'inauguration en mars 2001 d'un programme public de sensibilisation triennal visant à lutter contre le racisme et à promouvoir une société plus ouverte et interculturelle. Ce programme, fondé sur une évaluation réalisée par la NCCRI, sera axé sur les médias et les communications, l'éducation, la communauté et le développement local, les partis politiques et d'autres éléments comme le lieu de travail, les missions de la police, le sport et le rôle des organisations religieuses, dans le cadre d'une démarche fondée sur le partenariat. L'ECRI espère que cette campagne continuera à faire l'objet d'une haute priorité politique pendant toute sa durée.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en Irlande : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (97) 55: Rapport sur l'Irlande, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juillet 1997
2. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
3. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
4. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
5. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 80 : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1998
7. "Ireland and the Council of Europe today", Représentation permanente de l'Irlande auprès du Conseil de l'Europe, novembre 1999
8. CPT/Inf (99) 15: Report to the Irish Government on the visit to Ireland carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) (31.08.98-09.09.98), Conseil de l'Europe
9. CPT/Inf (2000) 8: Follow-up report of the Irish Government in response to the report of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) on its visit to Ireland (31.08.98-09.09.98), Conseil de l'Europe
10. E/CN.4/2000/63/Add.2, "Report on the mission to Ireland", 56th Session of the United Nations Commission on Human Rights
11. "The Administration of Justice and Human Rights" – Written statement submitted by the International Federation of Human Rights League, United Nations High Commissioner for Human Rights, juillet 1998
12. US Department of State "2000 Annual Report on International Religious Freedom: for Ireland", septembre 2000
13. US Department of State "Ireland Country Report on Human Rights Practices, 1999", février 2000
14. US Department of State "1999 Annual Report on International Religious Freedom for Ireland", septembre 1999
15. US Department of State "Ireland Country Report on Human Rights Practices for 1998", février 1999

16. International Helsinki Federation "Ireland's Second Report under the International Covenant on Civil and Political Rights", for Pre-Sessional NGO Meeting, New York, 7 mars 2000
17. International Helsinki Federation, IHF Report 1999 to the OSCE
18. Amnesty International Annual Report on Ireland, 2000
19. Illegal Immigrants (Trafficking) Act (2000)
20. Human Rights Commission Act (2000)
21. Immigration Act (1999)
22. Employment Equality Act (1998)
23. Equal Status Bill (1997)
24. Refugee Act (1996)
25. Prohibition of Incitement to Hatred Act (1989)
26. "Issues and recommendations concerning the employment of migrant workers in Ireland", Submission from the National Consultative Committee on Racism and Interculturalism (NCCRI) to the Department of Enterprise Trade and Employment, Ireland, février 2001
27. "Towards the Global Summit on Racism and European Preparatory Conference – Report of the Ireland Preparatory National Conference", NCCRI, novembre 2000
28. "Developing a Public Awareness Programme to Address Racism and to Promote a More Inclusive, Intercultural Society", NCCRI, juillet 2000
29. "Developing a North/South Agenda for Anti-Racism and Racial Equality Strategies – An overview of recent developments in Ireland and Europe", Equality Commission for Northern Ireland and NCCRI, mars 2000
30. "Equality Proofing", Partnership 2000 Working Group report, Department of Justice, Equality and Law Reform, Ireland, janvier 2000
31. Annual Report 1999, Department of Justice, Equality and Law Reform
32. Annual Report of the Ombudsman, Ireland, 1999
33. Annual Report of the Ombudsman, Ireland, 1998
34. "1997 European Year Against Racism – Ireland Report", National Co-ordinating Committee, Department of Justice, Equality and Law Reform, Ireland, 1998
35. "Integration – a two way process", Department of Justice, Equality and Law Reform
36. Irish Refugee Council "Guide to the Refugee Act 1996 (as amended)", février 2001
37. Irish Refugee Council "Two years in limbo – enough is enough", 18 janvier 2001
38. Irish Refugee Council "Asylum in Ireland – A summary of the report on the fairness and sustainability of asylum determinations at first instance", Laura Almirall & Ned Lawton
39. "Women and the Refugee Experience: Towards a Statement of Best Practice", ICCL Women's Committee, in association with the National Consultative Committee on Racism and Interculturalism and the Irish Times
40. "A Part of Ireland Now – Ten Refugee Stories", Andy Pollak and Derek Spiers, Irish National Committee for the European Year Against Racism and the United Nations High Commissioner for Refugees, Refugee Agency 1997
41. "Refugees and Asylum Seekers – A Challenge to Solidarity", the Irish Commission for Justice & Peace and Trócaire, décembre 1997

42. Jesuit Centre for Faith and Justice "Wanted: An Immigration Policy", Bill Toner S.J.
43. Jesuit Centre for Faith and Justice "Immigration: More Than Just Numbers" Tony O'Rierdon
44. "Travellers, Racism and Intolerance", the Irish Traveller Movement, the National Traveller Women's Forum and Pavee Point, mars 2001
45. "The Beijing Platform for Action and Women from Minority Ethnic Groups in Ireland – Report" NCCRI and the National Traveller Women's Forum, mai 2000
46. "Pavee Children", Pavee Point Travellers Centre Submission to Department of Health and Children, National Children's Strategy, février 2000
47. "Muslim community grows as tolerance declines", Patsy McGarry, Irish Times, 7 novembre 2000
48. "Police Abuse of Travellers in Ireland", Roma Rights 1999



